



COMPTE RENDU du Conseil Municipal de WAILLY du vendredi 12 avril 2024.

Régulièrement convoqué pour ce 12 avril 2024 à 18h00, le Conseil Municipal s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Michaël AUDEGOND.

Présents : Mmes Colette NOURRY, Dominique LEFEBVRE et Lydie NOIRET
MM Mickaël AUDEGOND, Henri MACE, Didier LETERME, Jean-Marc CLABAUX, Franco GRACEFFA et Gautier MOERMAN.

Pouvoirs :

Madame Gaëtane DELATTRE a donné pouvoir à Madame Dominique LEFEBVRE.

Madame Ingrid LORIDANT a donné pouvoir à Madame Colette NOURRY.

Madame Martine CAPPON a donné pouvoir à Monsieur Franco GRACEFFA.

Absents excusés :

Madame Nathalie BART,

Monsieur Jérémy PRONIEZ,

Monsieur Frédéric PONTHEUX.

Secrétaire de Séance : Monsieur Jean-Marc CLABAUX.

12 votants.

Il est 18h30, le quorum requis est atteint.

Monsieur le Maire ouvre la séance.

Désignation d'un secrétaire de séance.

Monsieur le Maire propose Monsieur Jean-Marc CLABAUX pour être Secrétaire de séance.

Ce dernier l'accepte.

Adopté à l'unanimité.

Approbation du Compte-Rendu du 25 mars 2024.

Le Compte-Rendu du 25 mars 2024 est adopté à l'unanimité.

Délibération 2024-014 – Définition des taux d'imposition (annule et remplace la délibération 2024-004) :

Monsieur le Maire fait part des observations du bureau du contrôle budgétaire de la Préfecture concernant le vote des taux d'impositions, délibéré le 25 mars (délib 2024-004), à savoir :

Selon les nouvelles dispositions législatives pour 2024, l'article 1636 B sexies - 4 du code général des impôts permet à certaines communes d'augmenter leur seul taux de taxe d'habitation.

La commune de Wailly-les-Arras peut augmenter et fixer au maximum son taux de taxe d'habitation à 10,89%.

Monsieur le Maire précise qu'il est faut donc annuler la délibération 2024-004 du 25 mars 2024, et procéder de nouveau au vote des taux d'imposition.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité d'annuler la délibération 2024-004 du 25 mars 2024 et de valider les taux d'imposition suivants pour 2024 :

- 36.44% pour le foncier non bâti ;

- 36.92% pour le foncier bâti ;
- 10.89% pour la taxe d'habitation.

Délibération 2024-015 – Mise en place du temps partiel et modalités d'application :

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié, relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité technique en date du 11 avril 2024,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le temps partiel sur autorisation et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

Le temps partiel sur autorisation s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

L'autorisation qui ne peut être inférieure à un mi-temps est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Le temps partiel de droit pour raisons familiales s'adresse aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires et aux agents contractuels à temps complet ou non complet.

Pour l'essentiel identique au temps partiel sur autorisation, sous certaines conditions liées à des situations familiales particulières, le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Le temps partiel de droit est accordé pour les motifs suivants :

- à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté,
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- après avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive pour les fonctionnaires relevant des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail.

Dans les deux cas, le travail peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'instituer le temps partiel au sein de la collectivité et d'en fixer les modalités d'application de la façon suivante :

Le temps partiel peut être organisé dans le cadre hebdomadaire ou annuel ;

Les quotités du temps partiel sont fixées au cas par cas entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein.

L'autorisation de travail à temps partiel est accordée sous réserve des nécessités du fonctionnement des services, notamment de l'obligation d'en assurer la continuité compte tenu du nombre d'agents travaillant à temps partiel.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

La durée des autorisations est accordée pour une période comprise entre six mois et un an, renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans.

A l'issue de ces trois ans, la demande de renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.

Dans tous les cas, les demandes initiales et de renouvellements devront être formulés dans un délai de deux mois avant le début de la période souhaitée.

Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel, en cours de période, pourront intervenir :

- à la demande des intéressés dans un délai de deux mois avant la date de modification souhaitée,
- à la demande de l'autorité territoriale, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité le justifie.

La réintégration anticipée à temps complet pourra être envisagée pour motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou changement dans la situation familiale.

A l'issue d'une période de travail à temps partiel, les agents sont réintégrés de plein droit dans leur emploi à temps plein, ou à défaut dans un autre emploi correspondant à leur grade.

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai d'un an, sauf en cas de temps partiel de droit.

Pendant les périodes de formation professionnelle incompatibles avec l'exercice des fonctions à temps partiel (formation d'adaptation à l'emploi, formation continue, préparation aux concours), l'autorisation de travail à temps partiel des fonctionnaires titulaires sera suspendue.

Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

En aucun cas, les agents autorisés à travailler à temps partiel ne pourront modifier librement la répartition de leur temps de travail sans l'accord préalable de l'autorité territoriale.

Monsieur le Maire propose que les modalités définies ci-dessus prennent effet à compter du 1^{er} juillet 2024.

Monsieur le Maire précise qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération et d'apprécier les modalités d'organisation du temps partiel demandé, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son Maire et en avoir délibéré :

A l'unanimité,

DECIDE d'instituer le temps partiel pour les agents de la collectivité selon les modalités exposées et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

Délibération 2024-016 – Annualisation du temps de travail pour la mise en retraite progressive d'un agent :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu l'avis du comité social territorial (CST) en date du 11 avril 2024.

Le Maire rappelle que :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial (article L. 611-2 du code général de la fonction publique territoriale). Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail (article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 précité).

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;

- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

L'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Monsieur le Maire propose d'annualiser, sur le temps scolaire, le temps de travail d'un agent pour permettre la mise en place d'une retraite progressive.

D'organiser le temps de travail de l'agent sur 36 semaines du 1^{er} juillet au 30 juin comme suit :

PLANNING ACTUEL TEMPS COMPLET :

36 semaines à 35 heures en période scolaire :

De 8h00 à 12h15 et de 13h30 à 18h00 les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Ne travaille pas le mercredi.

11 semaines à 35 heures en période de vacances scolaires :

De 6h30 à 13h30 du lundi au vendredi.

5 semaines de congés payés.

PLANNING FUTUR TEMPS PARTIEL 80% :

36 semaines à 35 heures en période scolaire :

De 8h00 à 12h15 et de 13h30 à 18h00 les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Ne travaille pas le mercredi.

- 5,6 heures de temps de travail le jour de la pré-rentrée ;

- 5 heures le 1^{er} jour de chaque période de vacances scolaires ;

Soit un total de 1285.6 heures.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- D'annualiser, sur le temps scolaire, le temps de travail d'un agent pour permettre la mise en place d'une retraite progressive.
- D'organiser le temps de travail de l'agent sur 36 semaines du 1^{er} juillet au 30 juin comme suit :

36 semaines à 35 heures en période scolaire :

De 8h00 à 12h15 et de 13h30 à 18h00 les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Ne travaille pas le mercredi.

- 5,6 heures de temps de travail le jour de la pré-rentrée ;

- 5 heures le 1^{er} jour de chaque période de vacances scolaires ;

Soit un total de 1285.6 heures.

Délibération 2024-17 – Actualisation du tableau des emplois :

Le Maire informe l'assemblée délibérante :

Conformément à l'article L 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Ainsi, il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Il est proposé, au vu des besoins de la collectivité, d'actualiser le tableau des emplois en procédant à la suppression des emplois permanents vacants.

En cas de suppression d'emplois, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante :

La suppression de l'emploi de catégorie C correspondant au grade d'agent de maîtrise, permanent à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 28/35^{ème}, pour exercer les fonctions d'agent technique polyvalent de la commune.

Le tableau des emplois permanents est ainsi modifié, comme suit :

| Filière Administrative | | Agents titulaires |
|-------------------------------|---|--------------------------|
| Catégorie C | Adjoint Administratif territorial principal 1ère classe | 1 - TC 35/35ème |
| | Total filière Administrative | 1 |
| Filière Technique | | Agents titulaires |
| Catégorie C | Adjoint Technique Principal 2ème classe | 1 - TC 35/35ème |
| | Adjoint Technique | 1 - TC 35/35ème |
| | Adjoint Technique | 1 - TNC 24/35ème |
| | Total filière Technique | 3 |
| TOTAL GENERAL | | 4 |

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le tableau des emplois de la collectivité ;

Vu la suppression du poste d'agent de maîtrise ;

Vu l'avis du comité technique du 11 avril 2024 ;

Décide :

- d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée ;
- d'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 15 avril 2024.

Délibération 2024-018 - Désignation d'un conseiller pour signer les autorisations d'urbanisme demandées par Monsieur le Maire :

Monsieur le Maire indique aux membres de l'assemblée qu'il va faire une demande d'autorisation de travaux concernant son domicile.

Le service Application du Droit des Sols de la CUA se chargera d'instruire cette demande, il est proposé au Conseil Municipal de nommer une personne habilitée à signer cette autorisation.

Monsieur le Maire indique qu'il ne prendra part ni au vote, ni au débat.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide de désigner Madame Colette NOURRY, adjointe ayant délégation à l'urbanisme, pour signer toutes les autorisations de travaux concernant le domicile de Monsieur le Maire.

Délibération validée par 11 voix pour et une abstention.

La séance est levée à 18h30.